
Renvoi au comité de Sureté générale de l'adresse de la société populaire d'Hyères (Var) qui demande la suspension de la liberté de presse, lors de la séance du 18 brumaire an III (8 novembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de Sureté générale de l'adresse de la société populaire d'Hyères (Var) qui demande la suspension de la liberté de presse, lors de la séance du 18 brumaire an III (8 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. p. 544;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21728_t1_0544_0000_11

Fichier pdf généré le 04/10/2019

Liberté, Égalité ou la mort.

Représentants du peuple,

La société populaire de l'Orient jalouse de vous faire connoître les vrais sentimens dont elle est animé, a arrêté qu'il vous seroit fait une adresse de félicitations sur votre adresse aux français.

Oui, Législateurs, nous l'avons entendu avec transport cette adresse dictée par la raison, la justice! en y applaudissant les hommes vertueux s'honnorent; les principes sacrés qu'elle renferme vont servir à rallier tous les citoyens et le tribut de notre reconnaissance est le prix que nos ames republicaines attendent de vos glorieux travaux.

Nos ames longtems opprimées par le sistème destructeur du moderne Catilina respirent enfin, et la chute de ce monstre a vengé la nature outragée : la terre n'est plus, vous l'avez anéantie; hommage vous soit rendu! continués à bien mériter de l'humanité.

Le peuple ne veut plus de terreur; il veut une justice sévère et le gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix.

Nous déclaront guerre à mort aux factieux, aux dominateurs, aux hommes de sang, aux intrigants, aux fripons; à tout ennemi de la République, de quelques noms qu'ils se nomment, sous quelque masque qu'ils se cachent.

Nous jurons obéissance aux lois, gratitude et respect à la Convention nationale, notre seul et unique point de ralliement, dévouement entier à la patrie, tels sont nos sentimens, nos principes; et si dans le tombeau l'homme conserve encore quelque souvenir, celui de notre patrie nous sera précieux.

Vive la République, une et indivisible! Vive la Convention nationale!

COLLOMET, *président*
et 5 autres signatures.

19

Le citoyen Jean Baptiste Filipe, greffier de la commune de Goupillier, district de Bernon [Aube], demande à être payé d'un salaire qui lui a été fixé pour un inventaire de titres de la fabrique de cette commune. Il annonce ses pressans besoins.

Renvoyé au comité des Finances (56).

20

Le citoyen Lelièvre, commandant de la gendarmerie des approvisionnemens des camps et des armées de la République, expose qu'il a été honoré de cette place en 1792 et n'a reçu d'autre traitement que 120 L; qu'il a été traduit au Tribunal révolutionnaire, qui l'a acquitté; il demande,

(56) P.-V., XLIX, 49.

pour récompense de ses services, que sa place soit conservée à son fils.

Renvoyé au comité de Salut public (57).

21

La société populaire d'Hyères, district de Solliès, département du Var, félicite la Convention nationale de l'énergie avec laquelle elle a anéanti toutes les factions. Elle annonce de nouvelles inquiétudes, de nouvelles alarmes; demande la suspension de la liberté de la presse et le maintien de la loi du 17 septembre (vieux style) dans toute son extension.

Renvoi au comité de Sûreté générale (58).

22

L'agent national de Bourgneuf [Creuse] annonce à la Convention nationale que des biens nationaux estimés 3350 livres, ont été vendus 21 425 livres.

Insertion au bulletin et renvoi au comité des Finances (59).

23

Le citoyen Bayard demande que l'objet d'une indemnité, comme détenu innocent, soit renvoyé aux comités qui doivent faire un rapport sur cet objet.

Renvoyé aux comités de Législation et des Secours publics (60).

24

Sur la motion d'un membre [DU ROY], la Convention nationale charge le représentant du peuple Niou, en mission à Rochefort [Charente-Inférieure], de l'exécution de son décret du 7 thermidor, relatif au citoyen Jean-Baptiste-Augustin Deprat, détenu en la commune de Brouage, décrète en conséquence que les pièces, ainsi que celles qui sont au comité de Sûreté générale, seront adressées à ce représentant, pour statuer, s'il y a lieu, sur la demande en élargissement du citoyen Deprat (61).

(57) P.-V., XLIX, 49.

(58) P.-V., XLIX, 49-50. Il s'agit du district d'Hyères.

(59) P.-V., XLIX, 50.

(60) P.-V., XLIX, 50.

(61) P.-V., XLIX, 50. C 322, pl. 1368, p. 22, minute de la main de Du Roy, rapporteur selon C II 21, p. 24.